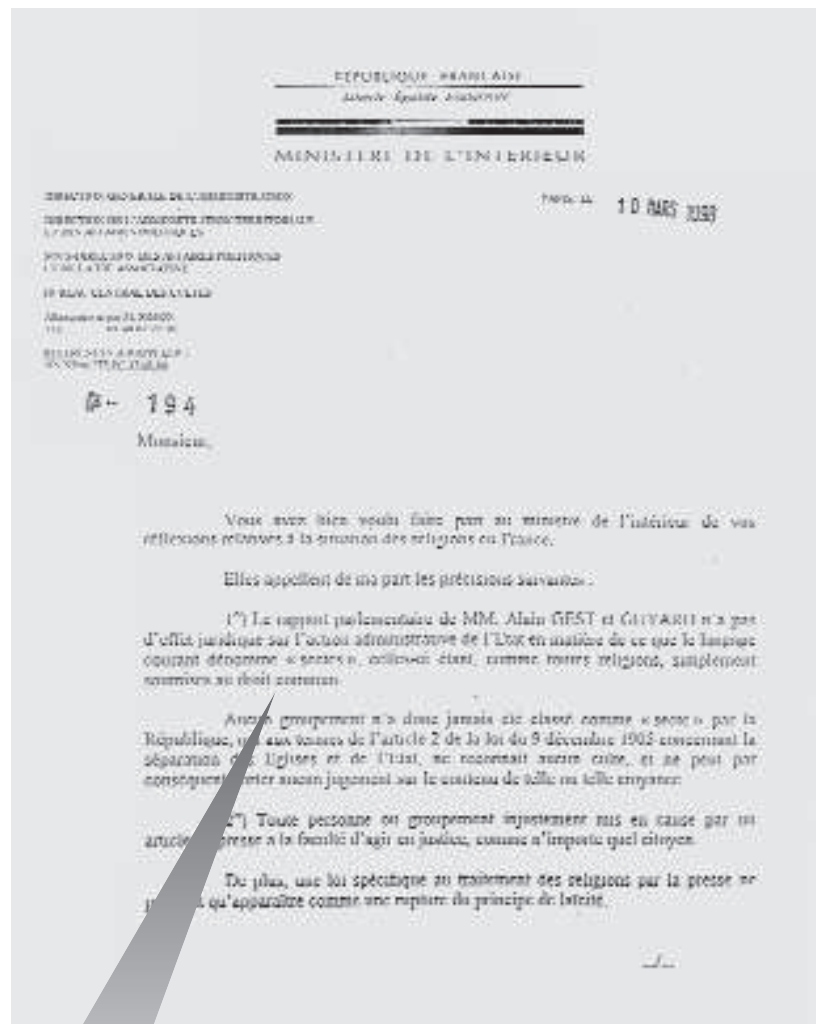


**Planche 16 :** Dans ce courrier adressé à un particulier, le bureau central des cultes du Ministère de l'Intérieur précise que le rapport parlementaire n'a pas d'effet juridique.



1°) Le rapport parlementaire de MM. Alain GEST et GUYARD n'a pas d'effet juridique sur l'action administrative de l'Etat en matière de ce que le langage courant dénomme « sectes », celles-ci étant, comme toutes religions, simplement soumises au droit commun.

Aucun groupement n'a donc jamais été classé comme « secte » par la République, qui aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, ne reconnaît aucun culte, et ne peut par conséquent porter aucun jugement sur le contenu de telle ou telle croyance.